



ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN

AVIS N-3-SJ

AVIS SUR LE TARIF
DES DROITS DE SERVICE D'EAU

APPLICABLE AU PORT DE
L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN

Ce règlement est émis en vertu du paragraphe 49(1),
Partie 1 de la Loi maritime du Canada, projet de loi C-9.

EN VIGUEUR LE 1^{er} FÉVRIER 2009

Canada

**RÈGLEMENT SUR LE TARIF DES DROITS DE SERVICE D'EAU
POUR LES INSTALLATIONS DE L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT
JOHN**

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : Tarif des droits de service d'eau.

Interprétation

2. Dans le présent avis,
- «canalisation d'incendie sans compteur» désigne une canalisation d'eau raccordée directement aux installations de l'Administration et ne servant qu'à la lutte contre les incendies;
 - «port» désigne un port visé par le présent avis;
 - «service d'eau» désigne le service d'eau assuré par l'Administration à un port; et
 - «Administration» désigne l'Administration portuaire de Saint John.

Application

3. Le présent avis s'applique aux ports de l'Administration portuaire de Saint John.

Droits

4. (1) Les droits prescrits dans une partie de l'annexe sont établis pour les services d'eau spécifiés dans cette partie qui sont fournis par l'Administration dans le port auquel cette partie se rapporte.
- (2) Les droits visés au paragraphe (1) sont dus le jour où le service d'eau est fourni et payables dans les trente jours suivants par la personne qui demande le service, au bureau de l'Administration dans le port où ce service d'eau a été fourni.
- (3) Lorsque les droits visés au paragraphe (1) ne sont pas payés dans le délai visé au paragraphe (2), un droit supplémentaire de 1 1/2 % des droits exigibles pour chaque période de trente jours ou partie de trente jours doit être payé.
- (4) Les droits prescrits par le présent règlement s'ajoutent à tout autre droit que prescrit un autre règlement ou qui peut être dû à l'Administration.

Retardataires

5. Un navire qui n'est pas prêt à recevoir sa provision d'eau au moment indiqué dans sa demande perd son tour.

Avis

6. La personne qui demande le service d'eau :
 - (i) doit avertir l'Administration de la date et de l'heure à laquelle le service d'eau devra cesser;
 - (ii) est tenue de payer tous les droits afférents au service d'eau jusqu'au moment où il cesse.

Interruption de service

7. L'Administration n'est pas responsable de l'inexécution, du retard ou de l'interruption du service ni en cas de qualité inférieure de l'eau fournie.

ANNEXE

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN

AVIS N-3-SJ

DROITS DE SERVICE D'EAU

EN VIGUEUR LE 1^{er} FÉVRIER 2009

ART.	DESCRIPTION	TAUX
		\$
1.	Pour chaque provision d'eau fournie à un navire sans interruption :	
(a)	tarif d'eau, la tonne.....	0,73
(b)	droits de service, par service.....	61,98
(c)	droits à payer pour l'administration et la main-d'oeuvre pour l'ensemble d'une opération de fourniture du service d'eau, y compris le raccordement, la livraison, le débranchement et le temps de déplacement.....	Coûts encourus par l'Administration
2.	Service d'eau fourni à un usager autre qu'un navire, la tonne.....	0,73